



Commission cantonale des constructions
Secrétariat et police des constructions

Case postale 478
1951 Sion

"non EIE"

n° 216-1

Sion, le 13.11.2008
Notifié le 17. Nov. 2008

Recommandé
Administration communale
Savièse
Case postale 32
1965 St-Germain (Savièse)

*Révis aux ST le 6.11.09.
non notifié pour Savièse comme prévu.*

Service de la protection de l'environnement	
Reçu le	17 NOV. 2008
Transmis à	
Rem.	

Décision d'approbation d'un plan d'aménagement détaillé

selon

- la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 11.11.2008 sur le dossier suivant :

Requérant Communes de Savièse et Conthey
 Objet Aménagement du PAD de la gravière de la Morge
 N° dossier 2005-124-013
 Commune Savièse
 Localisation CONTHEY - SAVIESE
 Lieu dit La Morge
 Folio / Parcelle /
 Coordonnées 590'150 / 120'250
 Zone selon plan de zone constructions et installations publiques "B"/commune de Conthey
 Extraction et de dépôt de matériaux/commune de Savièse

1. Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants

Mis à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 1 du 07.01.2005, la demande d'approbation du plan d'aménagement détaillé déposé par les communes de Savièse et de Conthey a suscité le dépôt de 3 oppositions ([REDACTED], [REDACTED], Pro Natura et WWF Valais conjointement).

Cette demande d'approbation du plan d'aménagement détaillé a été transmise en date du 28.02.2005 au secrétariat cantonal des constructions (SeCCC). Dans le cadre de la procédure d'examen, il a été soumis aux organes concernés, notamment aux services de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage, des routes et des cours d'eau, administratif et juridique. Certains services ont émis des remarques et ont demandé des corrections. Ils se sont déterminés sur les documents fournis et ont préavisé favorablement le projet.

Après pesée de tous les intérêts en présence, la CCC a pris la décision d'approuver le plan d'aménagement détaillé sollicité.

2. Considérant

Généralités

Selon l'article 26 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), une autorité cantonale approuve les plans d'affectation, fussent-ils spéciaux, et leurs adaptations.

Les conditions contenues à l'article 12 al. 4 LcAT étant remplies, la procédure d'autorisation de construire prévue dans la loi sur les constructions du 8 février 1996 est en conséquence applicable.

Selon l'article 2 al. 2 LC, la CCC est compétente pour statuer sur les projets situés dans les zones d'extraction de matériaux ou ceux dont les communes sont requérantes ou parties. Cela étant, la compétence de la CCC est fondée pour traiter le dossier.

Aux termes de l'article 24 OC, un projet est autorisé :

- a) s'il est conforme aux dispositions légales en matière de construction et de l'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire,
- b) s'il ne met pas en danger l'ordre public,
- c) s'il satisfait aux exigences en matière de protection contre les dangers naturels,
- d) s'il est satisfaisant sous l'angle esthétique,
- e) s'il ne porte pas atteinte à la qualité des sites construits et des sites naturels.

Ces conditions légales sont examinées globalement et d'office.

Traitement du dossier

A la fonte des neiges et lors des orages, il est nécessaire, pour la sécurité de la plaine de Conthey fortement bâtie, d'extraire les matériaux accumulés dans le lit de la rivière.

La demande d'approbation du plan d'aménagement détaillé a pour but de régulariser les terrains exploités par la gravière sur le cours d'eau de la Morge, au niveau du lieu dit "La Place" sur les communes de Conthey et de Savièse.

En vertu de l'article 22 al. 2 lit. a LAT, une autorisation de construire présuppose que la construction ou l'installation soit conforme à l'affectation de la zone.

La commune de Conthey a fixé une zone adéquate à aménager par un plan d'aménagement détaillé selon la décision d'homologation du plan d'affectation des zones du Conseil d'Etat du 10.06.1997. La commune de Savièse a prévu pour ce secteur une zone d'extraction et de dépôt de matériaux, sans cahier des charges, mais avec un "PAD" obligatoire, selon l'article 63 du RCC et des zones, selon la décision d'homologation du plan d'affectation des zones du Conseil d'Etat du 02.07.1997.

La localisation de ces zones a été définie au sortir de la gorge de la Morge, où la rivière emprunte un tracé en pente douce; la rupture de pente favorise à cet endroit le dépôt de matériaux.

Ainsi le "PAD" projeté a pour but de régler dans le détail l'affectation et l'utilisation du sol (extraction, dépôts, circulations des véhicules de chantier, etc.).

Ce plan d'aménagement détaillé est conforme aux plans d'affectation en vigueur.

Traitement des oppositions

Sort de l'opposition formulée par [REDACTED].

L'opposante est propriétaire d'une maison située à proximité de la gravière. Elle relève que le plan d'aménagement détaillé ne se préoccupe pas sérieusement des désagréments supportés par le voisinage dus au bruit, à la circulation des camions et au stockage du gravier.

Concernant la question du bruit et de la circulation des camions, l'art. 13 du PAD complété en février 2006 prévoit expressément : a) afin de garantir un respect suffisant des heures de repos et sauf situation exceptionnelle, l'exploitation se déroulera les jours ouvrables aux heures limites suivantes : 7h - 12h / 13h - 19h. b) les manutentions bruyantes des matériaux telles que le concassage ou les installations de tri des matériaux [...] sont interdites.

S'agissant du stockage du gravier, des aires, destinées à cet effet et reportées sur le plan, sont réservées exclusivement au dépôt provisoire et au traitement des matériaux extraits de la Morge. Le PAD précise également les dépôts à évacuer obligatoirement.

L'exploitation de la gravière de la Morge est maintenue pour des raisons de sécurité ; l'extraction des matériaux accumulés dans le lit de la rivière prévient le danger des crues. Par conséquent, le réaménagement du site n'est pas envisagé.

Pour ces motifs, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

Sort de l'opposition formulée par [REDACTED].

Les opposants sont également propriétaires d'une habitation située à proximité de la gravière. Ils motivent leur opposition par une série de remarques et de questions concernant le PAD.

Il convient de relever que l'objectif de l'exploitation de la gravière de la Morge consiste en l'extraction des matériaux charriés par la Morge lors des hautes eaux et en leur dépôt temporaire dans des aires réservées à cet effet.

Cela étant, nous proposons de rejeter l'opposition dans la mesure où elle est recevable.

Sort de l'opposition formulée par Pro Natura et WWF

Les opposants ne remettent pas en question le principe de régularisation et de mise en conformité de la gravière de la Morge, ni celui de l'extraction des matériaux déposés dans le lit de la rivière et leur dépôt provisoire.

Cependant, ils reprochent au plan d'aménagement déposé d'être lacunaire car il néglige à bien des égards les valeurs naturelles des rives de cours d'eau notamment en termes de liaison biologique et d'utilisation rationnelle de l'espace.

Les opposants font une série de remarques et proposent de nombreuses mesures en vue de prendre en compte les exigences de protection de la nature le long de la Morge.

Le service des forêts et du paysage a préavisé favorablement le projet d'aménagement de la gravière et émis une série de conditions qui vont dans le sens d'une compensation écologique par le remplacement des boisements perdus du fait de l'activité humaine.

Conscient du rôle de la gravière en tant que relais, dit service pose des conditions dont il faut tenir compte afin d'assurer une liaison biologique continue sur la rive droite au moins. Il précise en outre que le projet tient compte de l'espace cours d'eau.

En somme, en mettant en oeuvre toutes les conditions posées par les services spécialisés, le plan d'aménagement détaillé (PAD) permet de régler dans le détail l'occupation du sol (secteur d'extraction, secteurs de dépôt provisoire et secteurs réservés à la protection de la nature et du paysage) et de procéder à une pesée globale des intérêts en présence. Au surplus, il comporte un règlement précisant les mesures adéquates de protection des valeurs naturelles et réglant les conflits entre l'exploitation de la gravière et les boisements existants à conserver ou à créer.

Pour ces raisons, l'opposition des deux associations doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3. Dispositif de la décision

Le plan d'aménagement détaillé de la gravière de la Morge (PAD), aux coordonnées 590'150 / 120'250 sur territoire des communes de Savièse et de Conthey et portant le sceau d'approbation du 11.11.2008 est approuvé aux conditions suivantes.

Commission cantonale des constructions

Les documents suivants portant le sceau d'approbation de la CCC du 11 novembre 2008 font partie intégrante de la présente décision d'approbation:

- Rapport justificatif selon art. 47 OAT du 23 novembre 2004
- Règlement et plan du 2 février 2006
- Rapport de synthèse du 2 février 2006.

Demeure réservée la procédure d'autorisation de construire selon l'article 19 alinéa 2 OC.

Service des forêts et du paysage

1. Forêt

Tous les cordons boisés mentionnés sur les plans doivent être conservés. Les boisements qui disparaissent doivent être recréés et toutes les mesures de protection doivent être prises afin d'assurer leur pérennité. Tous les boisements mentionnés sur les plans sont considérés comme "forêt au sens de la loi". Ces surfaces forestières sont situées en zone à bâtir au sens

de la LAT. Elles sont donc à considérer comme des surfaces forestières définitives et devront donc faire l'objet d'une homologation par le CE lors de la prochaine révision du cadastre forestier sur les communes de Savièse et Conthey.

Le cordon boisé à l'ouest de la zone doit être créé sans délai, sous la supervision du garde forestier local.

Les travaux de terrassements ainsi que les remblais devront respecter une distance de 3m aux boisements.

2. Nature et paysage

Le projet tient compte de l'espace cours d'eau. Selon le REC, la gravière fait office de relais. Il est nécessaire d'assurer une liaison biologique continue sur une rive au moins, ce que semble prévoir le projet.

Préavis positif pour le plan d'aménagement détaillé 1:1'000 du 2 février 2006 (arcalpin) aux conditions suivantes:

- créer des bosquets et effectuer des plantations, à l'aide d'espèces indigènes, afin d'assurer une liaison biologique continue en rive droite au moins;
- assurer une coordination entre les 2 exploitants afin de limiter l'emprise de l'exploitation sur le cours d'eau.

Oppositions

- Les oppositions formées par [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Pro Natura et WWF sont rejetées au sens des considérants.

Frais de décision

Les frais de la présente décision par Fr. 781.- sont mis à la charge des Communes de Savièse et Conthey conjointement entre elles par l'intermédiaire de l'administration communale de Savièse.

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- aux Communes de Savièse et Conthey par l'administration communale de Savièse.
- à [REDACTED], opposante
- à [REDACTED], opposants
- à Pro Natura et WWF, Rue des Pompes 7 à 1950 Sion, opposants.

Elle est communiquée

- aux organes cantonaux consultés.

Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Ainsi décidé en séance de la commission cantonale des constructions le 11 novembre 2008.

Le Président


Hans Meier

Le Secrétaire


Jean-Paul Richard

Frais de décision

Emoluments	Fr.	776.-
Timbre santé	Fr.	<u>5.-</u>
Total	Fr.	<u>781.-</u>